

Assemblée

Distr. générale 22 avril 2024 Français Original: anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 29 juillet-2 août 2024 Point 16 de l'ordre du jour provisoire* Proposition concernant une politique générale de l'Autorité relative à la protection et à la préservation du milieu marin

> Note verbale datée du 19 avril 2024, adressée au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Chili auprès de l'Autorité**

La Mission permanente de la République du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins a l'honneur de transmettre ci-joint une proposition conjointe appuyée par l'Allemagne, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la France, l'Irlande, les Palaos, la Suisse et Vanuatu en vue de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée (voir annexe).

^{**} Le Secrétariat a reçu la présente note verbale le 19 avril 2024. La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.





^{*} ISBA/29/A/L.1.

Annexe à la note verbale adressée au Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins par la Mission permanente du Chili auprès de l'Autorité

Proposition de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la France, de l'Irlande, des Palaos, de la Suisse et de Vanuatu tendant à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée un nouveau point intitulé « Politique générale de l'Autorité relative à la protection et à la préservation du milieu marin »

Aux termes de l'article 160 de la Convention, l'Assemblée est l'organe suprême de l'Autorité. À ce titre, elle a « le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci » ¹, et le devoir « d'examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone »² et de « délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité »³. De surcroît, le paragraphe 1 de la section 3 de l'annexe à l'Accord de 1994 dispose ce qui suit : « Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil ».

L'application de diverses dispositions de la Convention repose sur l'existence de politiques générales arrêtées par l'Assemblée. L'article 162 (1) dispose ce qui suit : « [Le Conseil] a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence ». L'article 170 (2) dispose ce qui suit : « L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle ».

Depuis ces 10 dernières années, les États parties et la communauté internationale en général se préoccupent de plus en plus de la protection du milieu marin. Nous avons pris conscience de la richesse que recèle notre océan, mais aussi de la fragilité de ses écosystèmes. Cela est d'autant plus vrai pour les fonds marins, où nous ne disposons que de très peu d'informations environnementales et biologiques.

Conformément à l'article 145 de la Convention, l'Autorité est expressément tenue d'adopter des règles, règlements et procédures appropriés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent, à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines⁴.

En outre, il incombe à l'Autorité de veiller à ce que les activités dans la Zone soient menées conformément à de sains principes de conservation⁵.

Face aux préoccupations environnementales soulevées par de nombreux États membres lors des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Conseil et de l'Assemblée, l'Autorité doit envisager d'adopter des mesures et des politiques pour y répondre. Il importe dès lors d'envisager la question, de façon transparente et en

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 160, par. 1.

24-07450

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 160, par. 2 k).

³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 160, par. 2 n).

⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 145.

⁵ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 150 b).

connaissance de cause, dans le cadre d'une application scrupuleuse de l'article 145 de la Convention, compte tenu de l'approche/du principe de précaution et du principe de patrimoine commun de l'humanité.

En outre, la politique générale servirait à examiner comment les travaux de l'Autorité peuvent contribuer aux principes régissant la Zone, tels que le principe du patrimoine commun de l'humanité et le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 140 et au point i) de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 160 de la Convention, entre autres, et aux objectifs d'autres cadres convenus au niveau international, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Accord de Paris, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Les auteurs de la proposition demandent que soit inscrit un nouveau point à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée, afin d'ouvrir le débat entre les États membres sur cette question, y compris l'élaboration d'une politique générale relative à la protection du milieu marin.

3/3